



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une centrale hydro-électrique sur la rivière Ognon
sur le territoire de la commune de Bussièrès (70)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2788 relative au projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Ognon sur le territoire de la commune de Bussièrès (70), reçue le 13/01/2021 et portée par Monsieur Florent DESSET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/01/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 20/01/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'installation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 403 kW brute au droit d'un seuil existant et sans tronçon court-circuité ;

qui implique notamment la mise en place de 2 turbines de type Kaplan et d'un dispositif ichtyo-compatible en rive droite au droit du clapet existant, et le déplacement de celui-ci à gauche de la passe à poisson installée en 2015 ;

qui nécessite un terrassement et des opérations de génie civil au niveau du seuil ;

qui relève de la rubrique n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 4,5 MW ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

sur le cours d'eau l'« Ognon » classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement portant sur le maintien de la continuité écologique (circulation des poissons et transport de sédiments) ;

à environ 500 m à l'aval de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ancienne sablière de Geneuille et méandres de Chevroz » et 1500 m à l'amont de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Tounolle et méandres de l'Ognon » ;

à proximité immédiate d'une zone humide identifiée comme réservoir de biodiversité par le SRCE et d'une frayère à brochet, à l'amont immédiat du site ;

en zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon, prescrit en 2017, dont le règlement autorise les centrales hydro-électriques à condition notamment de limiter au maximum leur impact hydraulique ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence de tronçon court-circuité ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- pérennisation du dispositif de franchissement piscicole à la montaison, en priorisant le maintien de la ligne d'eau amont de la passe à poisson existante ; il conviendra de porter une attention particulière à la préservation d'un débit d'attrait fonctionnel de l'équipement, ainsi qu'au maintien de la connexion hydraulique des annexes du cours d'eau (zone humide, frayère à brochet) à l'amont ;
- installation d'un dispositif ichtyo-compatible pour la dévalaison ;
- réalisation des travaux en période favorable (basses eaux) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une centrale hydro-électrique sur la rivière Ognon sur la commune de Bussièrès (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

02 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

